
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(30^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 13 mai 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN

1. **Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires** (p. 883).
2. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 883).
3. **Mesures d'ordre économique et social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi d'habilitation (p. 883).
Article 5 (*suite*) (p. 883)
Sous-amendements à l'amendement n° 447 du Gouvernement (*suite*) :
Sous-amendement n° 619 de M. Collomb : MM. Jacques Roger-Machart, Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; Camille Cabana,

ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la privatisation.
- Rejet.

Sous-amendement n° 620 de M. Collomb : MM. Michel Charzat, le rapporteur général.

M. Jacques Chirac, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT (p. 887)

M. le président.

Suspension du débat.

4. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 887).

5. **Ordre du jour** (p. 887).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de quatre organismes extraparlementaires.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier aux commissions retenues sous les précédentes législatures le soin de présenter les candidats.

Cette proposition sera affichée et publiée à la suite du compte rendu de la présente séance.

Elle sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 29 mai 1986, à dix-huit heures.

2

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 27 mai 1986 :

Ce soir, suite du projet autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Mercredi 14 mai, à quinze heures :

Questions au Gouvernement.

Mardi 20 mai, à seize heures et à vingt et une heures trente, et mercredi 21 mai, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Projet relatif à l'élection des députés.

Jeudi 22 mai, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Vendredi 23 mai, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Vendredi 23 mai, à quinze heures et à vingt et une heures trente et, éventuellement lundi 26 mai, à quinze heures et vingt et une heures trente, et mardi 27 mai, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

3

MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi d'habilitation

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (nos 7, 10).

Cet après-midi l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 5, au sous-amendement n° 619 à l'amendement n° 447.

Article 5 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 5 :

« Art. 5. - Le Gouvernement est habilité, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à définir les conditions de transfert en vue notamment d'assurer la protection des intérêts nationaux et de faciliter l'acquisition par le personnel d'une fraction du capital. Il définira le régime fiscal applicable à ces opérations.

Sur cet article, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 447, dont je rappelle également les termes :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le Gouvernement est habilité, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution :

« 1. A fixer, pour le transfert des entreprises figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 et pour la délivrance de l'autorisation administrative relative aux opérations mentionnées au second alinéa du II de l'article 8 :

« - les règles d'évaluation des entreprises et de détermination des prix d'offre ;

« - les modalités juridiques et financières de transfert ou de cession et les conditions de paiement ;

« - les modifications des dispositions restreignant l'acquisition ou la cessibilité des droits tenus sur les entreprises concernées ;

« - les conditions de la protection des intérêts nationaux ;

« - les conditions de développement d'un actionariat populaire et d'acquisition par le personnel de chaque société et de ses filiales d'une fraction du capital ;

« - le régime fiscal applicable à ces transferts et cessions.

« 2. A définir, pour les autres cas visés à l'article 8, les conditions de délivrance de l'autorisation administrative.

« 3. A définir les conditions de la régulation des opérations intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le sous-amendement n° 619, présenté par MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 447 par la phrase suivante :

« La valeur de l'actif net des banques nationales dotées d'un réseau international devra tenir compte du rapport constaté entre d'une part la valeur boursière moyenne des actions et d'autre part de l'actif net et du bénéfice net des cinquante principales banques étrangères cotées sur les marchés des pays membres de l'O.C.D.E. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la privatisation, mesdames, messieurs, notre souci, nous l'avons rappelé à plusieurs reprises...

M. Serge Charles. C'est sûr !

M. Jacques Roger-Machart. ... est de veiller à ce que l'évaluation des sociétés nationalisées, qu'il s'agisse de sociétés industrielles ou d'établissements financiers, que le Gouvernement se propose de transférer au secteur privé, soit faite dans la plus grande clarté, dans la plus grande transparence.

M. Serge Charles. Mais oui !

M. Jacques Roger-Machart. Merci, monsieur Charles, de m'approuver !

M. Serge Charles. Vous l'avez déjà dit ! Je m'étonne que vous vous répétiez !

M. le président. Monsieur Charles, je vous en prie ! Vous n'avez pas la parole.

M. Jacques Roger-Machart. Je le répète pour ceux de nos collègues qui n'auraient pas suivi de près tous nos débats !

M. Hector Rolland. Conclusion, conclusion !

M. Jacques Roger-Machart. Notre but, je le répète, est de préciser avec clarté comment seront faites les évaluations (*Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) afin d'éviter que des intérêts particuliers ne puissent profiter (*Mêmes mouvements*)...

M. le président. S'il vous plaît, mes chers collègues, veuillez écouter l'orateur.

M. Serge Charles. C'est long, monsieur le président !

M. Jacques Roger-Machart. ... à l'occasion de ce que j'oserai appeler des « coups de Bourse »...

M. Christian Goux. Très bien !

M. Jacques Roger-Machart. ... de la vente du patrimoine national, de ces « biens nationaux » que le Gouvernement se propose de céder à des intérêts privés.

S'agissant d'établissements financiers qui sont implantés non seulement sur le territoire national, mais également, comme c'est la vocation de banques...

M. Bruno Bourg-Broc. Alors, ça vient ?

M. Serge Charles. Il est perdu dans sa démonstration !

M. Jacques Roger-Machart. Puis-je poursuivre, monsieur le président ?

M. le président. Mes chers collègues, n'interrompez pas l'orateur, s'il vous plaît !

Monsieur Blanc, monsieur Soisson, veuillez, je vous prie, rejoindre vos bancs et laissez le débat se dérouler sereinement !

M. Jacques Roger-Machart. S'agissant, disais-je, d'établissements financiers qui, pour remplir leur fonction de banques nationales au profit des entreprises françaises - lesquelles ont elles-mêmes vocation à travailler sur des territoires étrangers - ont créé des réseaux internationaux, il est souhaitable que les actifs puissent être évalués par rapprochement avec les banques étrangères comparables.

Notre amendement a donc pour objet de préciser suivant quelle méthode - méthode au demeurant classique - devra être évalué l'actif net, afin d'éviter qu'une sous-capitalisation des banques françaises ne conduise à une sous-évaluation de leur valeur. D'où la définition des ratios que nous proposons à l'Assemblée de retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission n'a pas examiné le sous-amendement. A titre personnel, je précise une fois encore - c'est peut être la quatre-vingtième fois que je le dis - que les éléments de détermination de la valeur proposée dans le sous-amendement n'ont pas leur place dans une loi d'habilitation. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et de l'U.D.F.*)

M. Jean-Louis Debré. Bien répondu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Cabane, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la privatisation. Le Gouvernement demande le rejet de ce sous-amendement qui n'apporte rien au débat. Nous en avons maintes et maintes fois débattu. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et de l'U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 619.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 620, présenté par MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 447 par la phrase suivante :

« Lorsqu'une société visée à l'article 4 est cotée en bourse ou qu'une de ses filiales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions de francs est cotée en bourse, la valeur individuelle de négociation de l'action de ladite société ne peut être inférieure à la moyenne des cours cotés la plus élevée de celle de chacun des six mois qui précèdent la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Michel Charzat, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Michel Charzat. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, le sous-amendement n° 620 est parfaitement clair. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et de l'U.D.F.*)

Il dispose en l'occurrence que « lorsqu'une société visée à l'article 4 est cotée en bourse ou qu'une de ses filiales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions de francs est cotée en bourse, la valeur individuelle de négociation de l'action de ladite société ne peut être inférieure à la moyenne des cours cotés la plus élevée de celle de chacun de six mois qui précèdent la date de promulgation de la présente loi. »

M. Arthur Dehalne. C'est clair, en effet ! (*Rires sur les mêmes bancs.*)

M. Michel Charzat. C'est d'une parfaite clarté pour ceux de nos collègues qui ont suivi les travaux de l'Assemblée !

Lorsqu'une société a une partie de son capital cotée en bourse, il est on ne peut plus normal que la valeur de l'action serve au moins de référence pour l'établissement du prix de cession.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que se trouvent dans cette situation de très importantes sociétés, au premier rang desquels figurent les compagnies d'assurances U.A.P., G.A.N. et A.G.F., Matra, Havas et, pour une partie plus faible du capital, Bull.

La loi du 11 février 1982 s'était précisément fondée, à la demande même du Conseil constitutionnel, sur la valeur en bourse. Il me paraît donc normal que nous respections le parallélisme des formes.

J'ajoute, monsieur le ministre chargé de la privatisation, que votre silence - si silence il devait y avoir - sur ces dispositions de bon sens, de salubrité publique même, nous inquiéterait fort. Tout au long du débat, notamment lors de l'examen de l'article 5 - article décisif, qui organise les conditions de transfert des actifs publics vers le privé - vous avez, en effet, refusé d'apporter le moindre élément nouveau.

Déjà, à l'occasion des travaux en commission, la représentation nationale avait été court-circuitée. Puis au cours de la discussion, vous vous êtes réfugié derrière des déclarations assez générales.

M. Arthur Dehalne. Ça, ce n'est pas bien ! (*Sourires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Michel Charzat. Enfin, à l'occasion de l'examen de l'article 5, vous avez décidé d'observer un silence presque total, rompu seulement jeudi dernier lorsque vous avez lu une déclaration liminaire de deux feuillets...

M. le ministre chargé de la privatisation. De cinq feuillets !

M. Michel Charzat. De cinq feuillets, je vous en donne acte.

... déclaration qui apportait quelques précisions utiles.

Mais, monsieur le ministre, le problème a rebondi dès lors que vous avez repris dimanche dernier certaines de vos déclarations devant la presse, sur *Radio Monte-Carlo* et devant la *Fondation du futur (Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)* en les corrigeant et même dans certains cas, en les contredisant.

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Conclusion ! Conclusion !

M. le président. Messieurs, veuillez laisser terminer l'orateur.

M. Michel Charzat. Il y a là un détournement de compétence manifeste. Non seulement vous avez choisi de court-circuiter le travail parlementaire en commission et de ne pas répondre aux questions que nous avons posées dans la discussion générale, mais de surcroît, à l'occasion de l'examen de l'article 5 - qui vous permettrait, par renvoi à la procédure réglementaire, d'évaluer le patrimoine public, représentant de 250 à 300 milliards de francs, à transférer en secteur privé -, vous avez ouvert le débat avec des représentants de groupes de pression ou avec les représentants de la presse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Michel Charzat. Nous vous proposons donc, monsieur le ministre (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs*)...

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Cinq minutes !

M. le président. Laissez terminer M. Charzat, s'il vous plaît. Il n'a pas épuisé son temps de parole !

M. Michel Charzat. Je constate, messieurs que votre patience est courte !

M. Pierre Joxe. Ici, c'est l'Assemblée, là-bas, c'est la corbeille !

M. Jacques Sourdille. Monsieur le président, certains propos sont inadmissibles. Nous ne sommes pas des représentants de groupes de pression !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, seul M. Charzat a la parole !

Veuillez poursuivre, monsieur Charzat.

M. Michel Charzat. Monsieur le ministre, encore une fois, nous vous demandons de prendre parti. Ayez le courage de proposer à l'Assemblée nationale une base d'évaluation objective (*protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) celle que définit précisément la loi de l'offre et de la demande, la loi du marché, à laquelle vous vous référez en permanence.

Vous êtes, messieurs, les parangons de la libre concurrence. Vous vous présentez comme les défenseurs de la loi du marché. En l'occurrence, nous vous demandons de respecter à la fois le parallélisme des formes avec la loi de 1982 et votre propre logique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je tiens à rappeler à M. Charzat que nous avons passé près de soixante-dix heures en séance publique, débattu vingt-cinq heures en commission, et que le Gouvernement a répondu inlassablement.

Quant au sous-amendement, il n'est pas fondé. Il n'a pas sa place dans une loi d'habilitation - et, si besoin était, la démonstration que vient d'en faire M. Charzat en est la preuve éclatante ! Par conséquent, je demande le rejet. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gabriel Kasperelt. Très bonne réponse !

M. Jacques Roger-Machart. Vous n'avez jamais répondu à nos questions !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque, le 9 avril dernier, votre assemblée a accordé la confiance à mon gouvernement...

M. Philippe Bassinet. De justesse !

M. le Premier ministre. ... je vous indiquais que toutes nos énergies devaient tendre vers un seul but, le redressement économique et social de notre pays...

M. Gérard Collomb. C'est mal parti !

M. le Premier ministre. ... et n'avoir qu'un seul objectif, la réduction d'un chômage qui, par son ampleur, constitue aujourd'hui la principale inégalité sociale de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Ce redressement est urgent.

M. Philippe Bassinet. C'était donc Peyrefitte !

M. le Premier ministre. Depuis plusieurs années, la France voit sa croissance piétiner, ses parts de marché diminuer, son chômage augmenter alors qu'autour de nous, nos voisins connaissent l'expansion. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Arthur Dehaine. C'est vrai !

M. le Premier ministre. Le nombre des emplois se réduit, celui des chômeurs, malgré tous les artifices statistiques, augmente.

M. Pierre Joxe. Hersant a parlé. Le Gouvernement s'exécute !

M. le Premier ministre. Les Français ont voulu que cela change. Ils l'ont montré lors des dernières élections législatives. (*Vifs applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Par leur vote du 16 mars, ils nous ont demandé de libérer l'économie et la société...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Hersant !

M. le Premier ministre. ... pour permettre aux entreprises de créer les emplois nécessaires au progrès économique et social de notre pays. Cette action est urgente ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Ehrmann. Un peu de pudeur, messieurs !

M. Gabriel Kasperelt. Il n'y a pas de président ici ! Le président est incapable !

M. le Premier ministre. Elle suppose à l'évidence que les débats qui doivent permettre à tous de s'exprimer et de participer ainsi au processus d'élaboration de la loi ne soient pas transformés, qu'ils ne deviennent pas des moyens de freiner ou d'empêcher des réformes que le pays a voulues. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Je souhaite naturellement que le Parlement dispose de tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses droits légitimes...

M. Charles Miossec. Il les a eus !

M. le Premier ministre. ... et, notamment, que son travail législatif s'effectue dans des conditions les meilleures, conformes à sa dignité. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

C'est dans cet esprit que le Gouvernement n'a pas déclaré l'urgence sur le projet de loi l'autorisant à prendre par ordonnances diverses dispositions d'ordre économique et social. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Joxe. C'est Hersant qui l'a fait ! Et lorsque Hersant parle, le Gouvernement s'exécute !

M. Gabriel Kasperelt. Retrouvez votre calme, messieurs !

M. Arthur Dehaine. Assis, Le Garrec !

M. Hector Rolland. Cela suffit !

M. le Premier ministre. Un peu de calme, je vous en prie ! Il ne reste aux socialistes que cela pour essayer de s'excuser de l'accumulation des erreurs passées (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), pour tenter d'expliquer pourquoi ils ont laissé la France dans cet état (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste*), pourquoi nous trouvons un pays avec 3 millions de chômeurs...

M. Jacques Roger-Machart. On verra dans six mois.

M. le Premier ministre. ... une nation où les inégalités ont été aggravées. (*Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Messieurs, vous devriez avoir un peu plus de pudeur et respecter un peu plus le débat démocratique ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Arthur Dehaine. Du calme, Le Garrec !

M. Charles Ehrmann. Qu'est-ce que c'est que ce président ?

M. le Premier ministre. Le Gouvernement s'est donc attaché, comme il le doit, à informer le plus complètement possible les commissions. Il s'y est d'ailleurs prêté très volontiers et fort longuement.

Ainsi, devant la commission des finances, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre des affaires sociales et de l'emploi ont été entendus à plusieurs reprises.

M. Pierre Joxe. Hersant parle et le Gouvernement s'exécute ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gabriel Kasperait. Le président se moque du monde !

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Règlement ! Règlement !

M. Arthur Dehaine. Présidez, président !

M. le président. S'il vous plaît, messieurs, laissez M. le Premier ministre parler !

De nombreux députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Ce sont les autres qui l'empêchent !

M. Arthur Dehaine. Ils n'ont droit qu'au silence ! Qu'ils le prennent !

M. Pierre Joxe. Hersant parle et le Gouvernement s'exécute ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. De la même manière, monsieur Joxe, laissez M. le Premier ministre terminer.

M. Gabriel Kasperait. Vous êtes partisan ! Vous êtes un mauvais président !

M. le président. Monsieur Kasperait !

M. Gabriel Kasperait. Je vous dis ce que je pense !

M. le président. Poursuivez, monsieur le Premier ministre !

M. Pierre Joxe. Le Gouvernement est aux ordres de M. Hersant ! (*Vives exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le Premier ministre. Monsieur Joxe, je vous prie d'être correct ! Je ne vous parlerai pas de M. Berlusconi ! (*Vifs applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Vous nous prêtez des intentions, tandis que vous, vous avez commis des actions, et des actions contestables...

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Très bien !

M. Gabriel Kasperait. Bravo !

M. le Premier ministre. ... et c'est ce que paie aujourd'hui le peuple de France, monsieur Joxe ! Et il trouve que c'est un peu cher ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Ehrmann. Trois millions de chômeurs, c'est vous, messieurs !

M. Pierre Joxe. Hersant parle et le Gouvernement s'exécute ! (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le Premier ministre. Le texte est en discussion en séance publique depuis le 22 avril dernier.

Si l'examen des articles n'a pu être entamé que le jeudi 24 avril, c'est que beaucoup de temps a été consacré à l'examen de motions de procédure : exception d'irrecevabilité...

M. Charles Miossec. Inutile !

M. le Premier ministre. ... question préalable...

M. Charles Miossec. Inutile !

M. le Premier ministre. ... renvoi en commission, qui ont été rejetées par votre assemblée, et je m'en réjouis.

M. Philippe Bassinet. La commission n'avait pas terminé ses travaux ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Arthur Dehaine. Silence, les barbus ! C'est fini !

M. le Premier ministre. Croyez-moi, ne leur répondez pas ! Leurs observations ne méritent pas réponse ! (*Applaudissement sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Guy Bêche. Vous êtes un provocateur !

M. Pierre Joxe. Hersant parle et le Gouvernement s'exécute !

M. le Premier ministre. Dans la discussion générale, vingt-huit orateurs se sont exprimés avant que le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne leur répondent par des interventions fort détaillées. L'examen des articles a pu alors commencer. Il a duré plus de quatre-vingt une heures. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Le Garrec. Et alors ?

M. Christian Goux. C'est parce qu'il n'y a eu de travail de commission !

M. le Premier ministre. Plus de 600 amendements ont été déposés sur les huit articles du projet de loi.

M. Pierre Joxe. Le seul article qui compte, c'est celui de M. Peyrefitte !

M. le Premier ministre. Plus de 400 d'entre-eux ont été discutés en séance publique.

Dans quelle situation nous trouvons-nous aujourd'hui ? Dans une situation dont, à l'évidence, il nous faut sortir.

M. Pierre Joxe. Hersant parle et le Gouvernement s'exécute !

M. le Premier ministre. Votre assemblée a été largement informée.

M. Jean Le Garrec. Ce n'est pas vrai !

M. le Premier ministre. L'ordre du jour prioritaire a été établi pour que cette information soit garantie, mais aussi pour que le travail législatif puisse se dérouler normalement.

M. Gérard Collomb. Ce n'est pas Robert-André Vivien qui l'a facilité !

M. le Premier ministre. Il apparaît cependant que le cours normal de la procédure parlementaire n'est manifestement pas la voie qui a été choisie par l'opposition. Dès cet après-midi, une suspension de séance d'une demi-heure était demandée, cependant que plus d'une vingtaine de sous-amendements étaient soudain déposés en séance. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Bassinet. Vous, vous avez le droit de modifier les articles !

M. le Premier ministre. On pourrait penser que l'opposition cherche moins à donner au débat les plus larges développements qu'à le freiner ou à l'empêcher.

M. Jean Le Garrec. Vous croyez ?

M. le Premier ministre. Ce n'est certainement pas de bonne méthode parlementaire ! En effet, la nouvelle majorité a été désignée par le pays sur la base d'une plate-forme de gouvernement, qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre sans délai. C'est ce que le pays a voulu.

M. Jean Le Garrec. Non !

M. le Premier ministre. C'est donc ce qui sera fait, que vous le vouliez ou non. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Bassinet. C'est Peyrefitte qui commande !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. le Premier ministre. Et je ne vous dirai pas, messieurs, que vous avez juridiquement tort, parce que vous êtes politiquement minoritaires ! (*Applaudissements sur les bancs*)

des groupes du R.P.R. et U.D.F.) Je dirai simplement que le Parlement, dans sa majorité, démocratiquement et légitimement, en décidera, car c'est ici que se fait le droit. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Joxe. M. Hersant parle et le Gouvernement s'exécute ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le Premier ministre. Vous avez du mal à vous renouveler, monsieur Joxe. Essayez de trouver autre chose ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Je croyais que vous aviez un petit peu plus d'imagination. Faites un effort !

M. Pierre Joxe. Hersant a sifflé ! Vous accourez !

M. le Premier ministre. Encore ? Savez-vous comment on appelle celui qui répète indéfiniment les mêmes choses ? Un perroquet ! (*Rires et vifs applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Je vous le dis sans animosité, c'est une simple constatation !

La loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social constitue la première étape de notre action législative. D'autres textes, je l'ai dit, suivront, qui sont aujourd'hui prêts à être discutés.

M. Jean Le Garrec. Le charcutage électoral, ça va !

M. le Premier ministre. Il est indispensable que vos commissions et votre assemblée puissent les examiner rapidement.

C'est pourquoi, et en application des dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), et après délibération du conseil des ministres, j'ai l'honneur d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses dispositions d'ordre économique et social. (*Applaudissements vifs et prolongés sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Engagement de la responsabilité du Gouvernement

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale vient de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante (*Sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. les applaudissements continuent.*)...

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Laissez applaudir, monsieur le président !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour avis de la commission des lois. On applaudit, monsieur le président. Attendez !

M. le président. « Paris, le 13 mai 1986... »

M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour avis de la commission des lois. Non, monsieur le président ! (*Les applaudissements se prolongent.*)

M. le président... « Monsieur le président,

« Conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et avec l'autorisation du conseil des ministres, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'engage la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social dans ses articles 1, 2, 3 et 4, tels que votés par l'Assemblée nationale, et dans ses articles 5 à 8 modifiés par les amendements n° 447, 448 rectifié et 449 du Gouvernement, ainsi que n° 425 et 426 de la commission des lois.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

« Jacques Chirac. »

Le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption, en première lecture, des articles 5 et 6 du projet de loi, modifiés par les amendements n° 447 et 448 rectifié...

M. Jean Le Garrec. On brade !

M. le président... de l'amendement n° 425 supprimant l'article 7...

M. Gérard Collomb. On fait ça sous le manteau !

M. le président... de l'article 8 modifié par l'amendement n° 449, de l'amendement n° 426 insérant un article additionnel après l'article 8 et de l'ensemble du projet tel qu'il résulte des votes intervenus sur les autres articles.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures, soit jusqu'à demain vingt-deux heures.

L'Assemblée prendra acte, dans les conditions fixées aux alinéas 2 et 3 du même article, soit de l'adoption du texte, soit du dépôt d'une motion de censure. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président m'a fait savoir qu'il réunirait la conférence des présidents demain, à l'issue des questions au Gouvernement, pour fixer la date et organiser la discussion d'une éventuelle motion de censure.

4

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Le Pen et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à compléter l'article 91, alinéa 4 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 107, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 14 mai 1986, à quinze heures, première séance publique.

Questions au Gouvernement.

Éventuellement, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Prise d'acte :

Soit de l'adoption en première lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, modifié, d'une part, par les amendements n° 168, 169, 170, 171, 443 corrigé, 438 modifié par le sous-amendement n° 442 corrigé, 441, 444 rectifié, 173, 445 et 446 adoptés par l'Assemblée nationale et, d'autre part, par les amendements n° 447, 448 rectifié, 425, 449 et 426 ;

Soit du dépôt d'une mention de censure.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN

PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE DIVERSES MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

(Articles 1^{er} à 4 tels qu'adoptés par l'Assemblée nationale, articles 5 et 6 modifiés par les amendements n° 447 et 448 rectifié, article 7 supprimé par l'amendement n° 425, article 8 modifié par l'amendement n° 449 et article 9 [nouveau] inséré par l'amendement n° 426.)

Article 1^{er}

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Pour assurer aux entreprises une plus grande liberté de gestion et définir un nouveau droit de la concurrence, le Gouvernement est autorisé, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à modifier ou abroger certaines dispositions de la législation économique relatives aux prix et à la concurrence, notamment celles des ordonnances n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Dans la définition du nouveau droit de la concurrence, il assortit de garanties au profit des agents économiques l'exercice des compétences dont dispose l'autorité publique et assure le caractère contradictoire des procédures.

Article 2

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} de la présente loi, les mesures nécessaires au développement de l'emploi.

A cet effet, le Gouvernement peut :

1° prendre toutes dispositions, notamment d'exonération de charges sociales, confortant l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans et favorisant leur embauche, en utilisant les dispositifs de formations professionnelles en alternance et tout autre dispositif existant ou à créer en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes. Les exonérations de charges sociales constituant une mesure d'incitation générale à l'embauche pourront concerner les embauches intervenues à compter du 1^{er} mai 1986.

La limite d'âge prévue à l'alinéa précédent est augmentée d'un an par enfant né vivant avant que leur mère ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ;

2° apporter aux dispositions des titres premier et troisième du livre troisième du code du travail les modifications propres à améliorer le placement des demandeurs d'emploi ;

3° apporter aux dispositions du code du travail les modifications permettant, d'une part, de lever certains obstacles au recours au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire et, d'autre part, de favoriser l'exercice du travail à temps partiel ;

4° apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail les modifications permettant, compte tenu des négociations entre les partenaires sociaux, d'adapter les conditions de fonctionnement des entreprises aux variations de leur niveau d'activité et aux conditions économiques générales ;

5° en vue d'inciter à la création d'emplois, consentir, pour une période limitée, aux entreprises situées dans certaines zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, des exonérations ou des réductions d'impôts d'Etat ou de cotisations sociales, ou encore, modifier, pour une période limitée, les règles d'assiette des impôts d'Etat auxquels ces entreprises sont assujetties.

Article 3

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans les conditions indiquées à l'article premier de la présente loi, les mesures nécessaires au développement de la participation des salariés à l'entreprise.

A cet effet, le Gouvernement peut :

1° modifier les dispositions du code du travail et du code général des impôts relatives à l'intéressement, à la participation et à l'actionnariat des salariés en vue de favoriser la participation de ceux-ci au capital et aux résultats de l'entreprise ;

2° modifier la législation sur les sociétés commerciales afin d'offrir aux sociétés anonymes la faculté d'introduire dans leurs statuts des dispositions prévoyant que des représentants du personnel salarié siègeront avec voix délibérative au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Article 4

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Sera transférée au secteur public au secteur privé, au plus tard le 1^{er} mars 1991, la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.

Ces transferts seront effectués par le Gouvernement conformément aux règles définies par les ordonnances mentionnées à l'article 5.

Article 5

(Amendement n° 447)

Le Gouvernement est habilité, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution :

1° à fixer, pour le transfert des entreprises figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 et pour la délivrance de l'autorisation administrative relative aux opérations mentionnées au second alinéa du paragraphe II de l'article 8 :

- les règles d'évaluation des entreprises et de détermination des prix d'offre ;

- les modalités juridiques et financières de transfert ou de cession et les conditions de paiement ;

- les modifications des dispositions restreignant l'acquisition ou la cessibilité des droits tenus sur les entreprises concernées ;

- les conditions de la protection des intérêts nationaux ;

- les conditions de développement d'un actionnariat populaire et d'acquisition par le personnel de chaque société et de ses filiales d'une fraction du capital ;

- le régime fiscal applicable à ces transferts et cessions ;

2° à définir, pour les autres cas visés à l'article 8, les conditions de délivrance de l'autorisation administrative ;

3° à définir les conditions de la régularisation des opérations intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 6

(Amendement n° 448 rectifié)

Dans les entreprises mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 de la présente loi, il sera procédé à la désignation, par décret en Conseil des ministres, du président du conseil d'administration ou du président-directeur général selon le cas. Dès cette nomination, le mandat des membres des conseils d'administration désignés, le cas échéant, en application du 2° de l'article 5 de ladite loi et actuellement en fonction prendra fin.

Article 7

(Amendement n° 425)

Supprimé

Article 8

(Amendement n° 449)

I. Sont approuvés par la loi les transferts au secteur privé de la propriété :

- des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social,

- des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative.

II. Les opérations ayant pour effet de réaliser un transfert du secteur public au secteur privé de propriété d'entreprises autres que celles mentionnées au paragraphe I ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par les ordonnances mentionnées à l'article 5.

Nonobstant toute disposition législative contraire, toute prise de participation du secteur privé au capital social d'une entreprise dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, et qui n'a pas pour effet de transférer sa propriété au secteur privé, est soumise aux conditions d'approbation mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 9 (nouveau)

(Amendement n° 426)

Le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la présente loi devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1986.

ANNEXE

(Article 4)

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Agence Havas ;
Compagnie de Saint-Gobain ;
Compagnie des machines Bull ;
Compagnie générale d'électricité ;
Compagnie générale de constructions téléphoniques ;
Péchiney ;
Rhône-Poulenc S.A. ;
Société Matra ;

*Société nationale Elf-Aquitaine ;
Thomson S.A. ;
Les Assurances générales de France IARD ;
Les Assurances générales de France-Vie ;
Les Assurances nationales, compagnie française d'assurances et de réassurances, incendie, accidents et risques divers ;
Les Assurances nationales, compagnie française d'assurances sur la vie ;
Les Assurances nationales, société française de capitalisation ;
L'Union des assurances de Paris - Capitalisation ;
L'Unlon des assurances de Paris - IARD ;
L'Unlon des assurances de Paris - vie ;
Mutuelle générale française - accidents ;
Mutuelle générale française - vie ;
Société centrale du groupe Assurances générales de France ;
Société centrale du groupe des Assurances nationales ;
Société centrale du groupe Union des assurances de Paris ;
Banque Choix ;
Banque de Bretagne ;
Banque de la Hénin ;
Banque de l'Union européenne ;
Banque du bâtiment et des travaux publics ;
Banque Hervet ;
Banque Indosuez ;
Banque industrielle et mobilière privée ;
Banque Laydernier ;
Banque Monod ;
Banque nationale de Paris ;
Banque Odier Bungener Courvoisier ;
Banque Paribas ;
Banque parisienne de Crédit ;
Banque régionale de l'Ain ;
Banque régionale de l'Ouest ;
Banque Scalbert-Dupont ;
Banque Sofinco ;
Banque Tarneaud ;
Banque Vernes et commerciale de Paris ;
Banque Worms ;
Crédit chimique ;
Crédit commercial de France ;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine ;
Crédit industriel de Normandie ;
Crédit industriel de l'Ouest ;
Crédit industriel et commercial de Paris ;
Crédit Lyonnais ;
Crédit du Nord ;
Européenne de banque ;
Société bordelaise de crédit industriel et commercial ;
Société centrale de banque ;
Société générale ;
Société générale alsacienne de banque ;
Société lyonnaise de banque ;
Société marseillaise de crédit ;
Société nancéenne de crédit industriel et Varin-Bernier ;
Union de banques à Paris ;
Compagnie financière de crédit commercial de France ;
Compagnie financière de crédit industriel et commercial ;
Compagnie financière de Paribas ;
Compagnie financière de Suez.*

**ORDRE DU JOUR ETABLI
PAR LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

Réunion du mardi 13 mai 1986

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **mardi 27 mai 1986** inclus :

Mardi 13 mai 1986, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (n^o 7, 10).

Mercredi 14 mai 1986, l'après-midi, à *quinze heures* :

Questions au Gouvernement.

Mardi 20 mai 1986, l'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*, et **mercredi 21 mai 1986**, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnances les circonscriptions électorales (n^o 8).

Jeudi 22 mai 1986, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986 (n^o 9, 84, 105, 106).

Vendredi 23 mai 1986 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986 (n^o 9, 84, 105, 106).

Eventuellement, **lundi 26 mai 1986**, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente*, et **mardi 27 mai 1986**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986 (n^o 9, 84, 105, 106).

**DESIGNATIONS
A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé la désignation des représentants de l'Assemblée nationale au sein de quatre organismes extraparlamentaires.

Dans sa deuxième séance du 13 mai 1986, M. le président de l'Assemblée nationale a proposé de confier aux commissions ci-après le soin de présenter les candidats :

Conseil supérieur de l'adoption

(1 poste à pourvoir)

Présentation de la candidature par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Comité des prix de revient
des fabrications d'armement**

(2 postes à pourvoir)

Présentation des candidatures :

- par la commission de la défense nationale et des forces armées : 1 poste ;
- par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : 1 poste.

Conseil supérieur de la mutualité

(1 poste à pourvoir)

Présentation de la candidature par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Conseil supérieur pour le reclassement professionnel
et social des travailleurs handicapés**

(2 postes à pourvoir)

Présentation des candidatures par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ces propositions seront considérées comme adoptées en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le **jeudi 29 mai 1986**, à *dix-huit heures*.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel*. La nomination prendra effet dès cette dernière publication.

Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il appartiendra à la conférence des présidents de fixer la date à laquelle l'Assemblée devra procéder au scrutin.

**CONVOCATION
DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mercredi 14 mai 1986**, à l'issue de la séance de questions au Gouvernement, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Charbon (Charbonnages de France)

15. - 14 mai 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'une Convention liant les Charbonnages de France à l'Etat prévoit l'octroi à C.D.F. d'une subvention jusqu'en 1988. Cette subvention annuelle a été fixée à 6,5 milliards de francs (francs constants valeur 1984). Toutefois, les pouvoirs publics ont globalisé leur aide aux Charbonnages en ce sens qu'elle concerne à la fois la compensation des charges non liées à la production et l'aide à la production. Il est donc très difficile dans ces conditions de dissocier ce qui relève spécifiquement du déficit de production et ce qui relève de la prise en charge par l'Etat de dépenses qui devraient être couvertes de toute manière par la collectivité (aides diverses pour le logement et le chauffage des retraités par exemple). Les aides non liées à la production représentent plus de 3 milliards de francs en 1985. Elles sont dues, pour l'essentiel, aux statuts particuliers de l'entreprise et de son personnel et surtout à l'incidence financière de la régression rapide des effectifs au cours des vingt dernières années. Déjà en forte augmentation en 1985, ces aides augmenteront encore au cours des prochaines années. Les aides à la production apparaissent comme un solde entre la participation totale de l'Etat et les autres aides sus-évoquées. Ces dernières ayant tendance à augmenter, les aides à la production décroissent d'année en année. Elles ont été en 1984 de l'ordre de 3,5 milliards de francs ; en 1985 elles n'ont été que de 3,3 milliards de francs (valeur 1984) et pour 1986 elles risquent d'être inférieures à 3 milliards de francs. La globalisation des subventions de l'Etat conduit donc à une diminution importante de la participation de la collectivité à la production charbonnière française. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait préférable à l'avenir d'individualiser chacun des deux types d'aides apportés par l'Etat à Charbonnière de France.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi - Puy-de-Dôme)*

16. - 14 mai 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la grande inquiétude de la région d'Issoire et du val d'Allier durement touchée par la crise et les restructurations et qui vient encore d'être frappée par le grave accident survenu le 24 mars 1986 à l'usine Cégédur d'Issoire. Cette dernière catastrophe, aux répercussions économiques importantes, aggrave en effet la situation du bassin d'emploi du val d'Allier. Il lui demande donc d'abord s'il ne paraît pas souhaitable : que l'objectif du maintien de l'emploi existant sur le site soit clairement affirmé ; que l'on puisse maintenir en activité les salariés ainsi que préserver leur rémunération dans l'attente du redémarrage total de l'outil de production ; que des moyens financiers et techniques exceptionnels soient mobilisés par le groupe Pechiney avec l'aide, si nécessaire, de l'Etat, de la région et des collectivités territoriales afin d'accélérer la reconstruction de l'outil de production dans l'attente d'un règlement du dossier par les assurances compétentes. Mais la région d'Issoire et le val d'Allier ont été surtout traumatisés par les difficultés de Ducellier. On sait que Valéo, propriétaire à 100 p. 100 de Ducellier depuis mai 1984, a annoncé en avril 1985 un plan de restructuration des activités Ducellier du val d'Allier se traduisant par 1 800 suppressions d'emplois dans les unités de la région et 1 200 à Issoire. L'établissement Ducellier de cette dernière ville (1 218 salariés en mars 1985) a dû fermer le 31 octobre 1985, les productions de cette unité (projecteurs et démarreurs) étant réparties entre Cibié et Paris-Rhône à la suite d'une restructuration du secteur Machines tournantes de Valéo). Il lui fait part des préoccupations de la région d'Issoire et du val d'Allier face aux nouvelles restructurations qui pourraient avoir lieu dans les unités Valéo en cas d'absorption de Valéo par le groupe italien De Benedetti. Il rappelle que Carlo De Benedetti détient déjà 19 p. 100 du capital de Valéo. L'industriel transalpin a lancé le 14 mars dernier une O.P.A. pour l'achat de 16 p. 100 supplémentaire. Cette O.P.A. a été retardée par le ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, qui a décidé le 23 avril de classer « défense » le dossier Valéo en s'appuyant pour cela sur la fabrication par le groupe de boîtes de vitesses destinées à des chars de combat. Il lui demande quelle est en définitive la position du Gouvernement vis-à-vis de Valéo, aujourd'hui numéro 2 français des équipementiers européens. Quelles assu-

rances peut-il lui apporter sur le devenir des unités Valéo du val d'Allier et en particulier sur le devenir de l'unité d'Issoire qui a repris ses activités en 1986. De façon plus large, quelles mesures entend-il prendre pour cette région sinistrée qui n'a pas été classée - à tort - par le Gouvernement précédent comme pôle de conversion.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

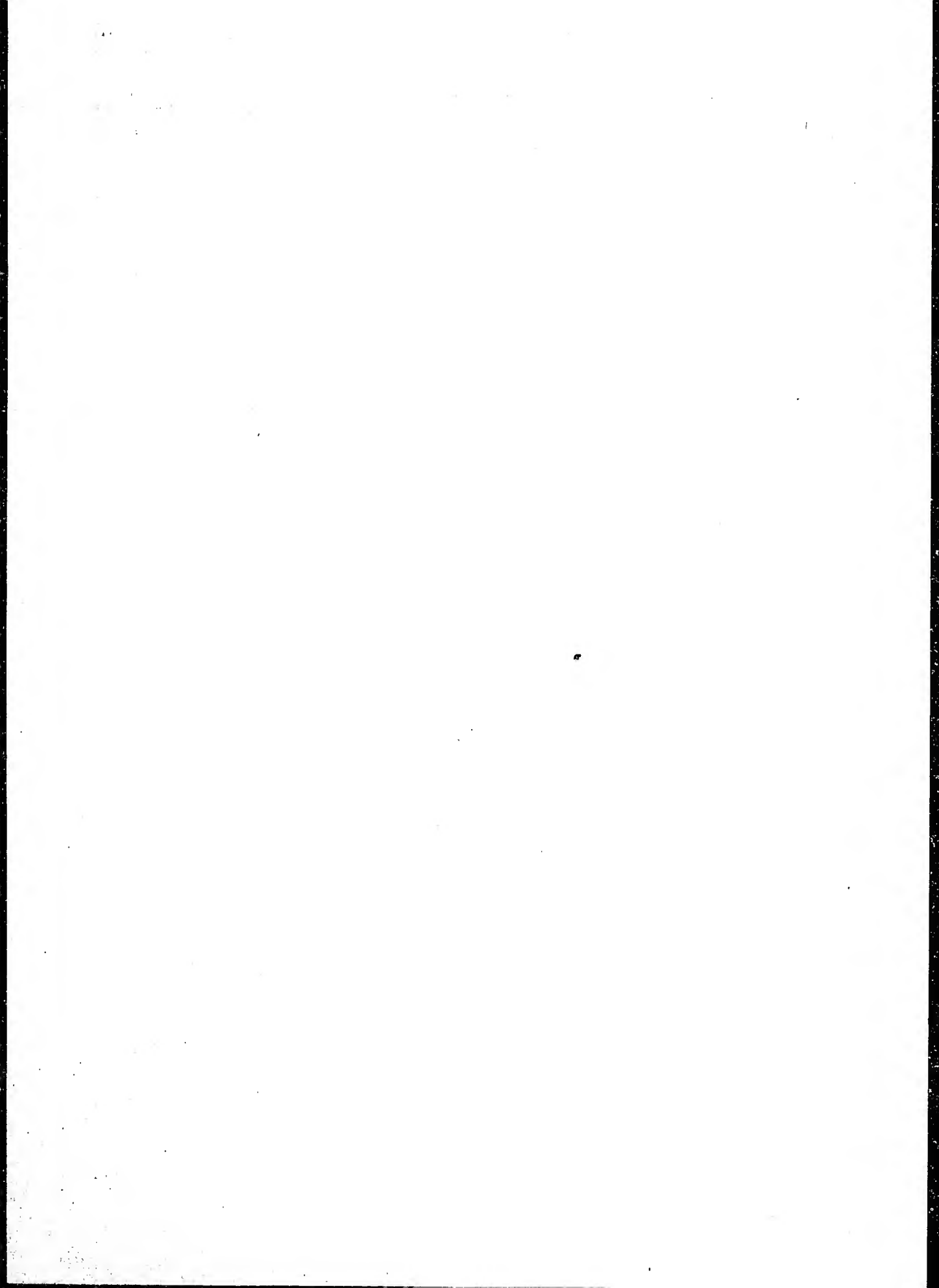
17. - 14 mai 1986. - **M. Bernard-Claude Savy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le Gouvernement a annoncé son intention de libérer les prix industriels en attendant de libérer ceux des « services », après publication d'un dispositif en matière de concurrence. Toutefois, trois exceptions restent en suspens et, notamment, le cas de l'industrie pharmaceutique, dont la vocation justifie une attention particulière puisqu'elle est la source de progrès thérapeutiques et donc du soulagement ou de la guérison des malades. Ce secteur a connu depuis plus de vingt ans une vigilance exceptionnelle de la part des pouvoirs publics qui en fixent les prix, les marges et en contrôlent l'information. Dans un premier temps, le blocage des prix a abouti à faire retirer de la vente des milliers de médicaments bon marché, dont beaucoup étaient efficaces, et qui étaient devenus déficitaires, pendant que l'on acceptait des produits nouveaux, de même indication et nécessairement plus chers. Dans un deuxième temps, le mode de fixation des prix n'a pas toujours permis la mise sur le marché de molécules récentes, privant ainsi les malades de possibilités nouvelles de traitement et favorisant la concurrence étrangère. Les marges des médicaments autorisés ont été tellement réduites qu'elles n'ont pu dégager les investissements nécessaires pour la recherche qui, en ce domaine, est exceptionnellement longue et coûteuse : il faut plus de dix ans pour commercialiser un produit nouveau. Or, elle est la seule source de progrès... C'est ainsi qu'en vingt ans plus de 2 000 laboratoires ont disparu et que de nombreuses sociétés françaises n'ont eu, comme seule possibilité, que de se vendre à des sociétés internationales, ce qui n'est pas une solution souhaitable pour la renommée et la pérennité du patrimoine national. Dernière en date, mais hautement symbolique de la pharmacie française, depuis un mois, la « digitaline » est devenue américaine. Les 38 milliards de francs de médicaments vendus en pharmacie ne coûtent que 1,90 F par habitant et par jour, alors que l'on s'est, en pratique, acharné sur le secteur de la santé, qui pèse le moins sur le budget de la sécurité sociale : 5,15 p. 100 de l'assurance maladie, 2,19 p. 100 de la sécurité sociale. Depuis quatre ans, par exemple, l'inflation a été de 30 p. 100, le réajustement des prix des médicaments de 10 p. 100 et de 0 p. 100 en 1985. Comment concevoir le développement d'une industrie, dans ces conditions ? La liberté des prix, en ce domaine, constitue donc une urgence d'intérêt national. Non seulement elle permettrait une reprise d'activité dans un domaine d'importance prioritaire, mais elle favoriserait le redressement de notre économie puisqu'elle entraînerait une amélioration de nos exportations, qui s'élèvent déjà, dans ce domaine, à plus de 9 milliards de francs par an. La liberté des prix est pratiquée dans certains pays, sans inflation particulière, et régulariserait un marché où ne joue pas réellement la concurrence et dont les tarifs fourmillent d'anomalies. Il lui demande pourquoi une exception est faite, en ce domaine, au principe de la libération des prix qui constitue un élément essentiel du programme de la majorité, inscrit expressément dans la plate-forme. Il est indispensable ne pas retarder la mise en œuvre d'une liberté d'autant plus fondamentale qu'elle concerne la santé. Il souhaiterait donc savoir quand seront appliquées les promesses faites à ce sujet.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

18. - 14 mai 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de l'intention annoncée par les banques nationalisées de faire payer une « taxe de tenue de compte » pour couvrir les frais de gestion et prestations assurées aux utilisateurs. Or, ceux-ci sont déjà choqués par le fait que les fonds qu'ils laissent sur leur compte bancaire ne sont nullement rémunérés alors que leur découvert est très lourdement pénalisé. Les pays étrangers qui ont institué une telle taxe rémunèrent en échange les fonds qui leur sont confiés en compte courant. La création d'une taxe bancaire serait d'autant plus mal ressentie que le Gouvernement fait au contribuable obligation de payer par chèque toute somme supérieure à 2 000 F, de même que de recevoir leur traitement par

ce même moyen. Ce seront donc les citoyens à petits revenus qui seront les plus lésés. Mais même si la taxe retenue était très faible, le problème qui se pose serait avant tout un problème de principe. Il lui demande, tant que les banques sont encore nationalisées, que le Gouvernement se prononce fermement sur

ce problème en défendant les titulaires de comptes de dépôt ; laissant éventuellement demain, après la dénationalisation, jouer la concurrence entre les banques à service payant et celles qui assureront gratuitement la gestion de l'argent confié par leurs clients.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	806	
33	Questions 1 an	106	825	
93	Table compte rendu.....	50	82	
93	Table questions.....	50	90	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	96	506	
35	Questions 1 an	93	331	
95	Table compte rendu.....	50	77	
96	Table questions.....	30	49	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	654	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 an	199	293	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	654	1 469	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31 Administration : 45-78-61-39 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

